

30 novembre 2018

L'honorable Chrystia Freeland  
Ministre des Affaires étrangères  
Canada

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'accord suivant entre le Gouvernement du Canada (le Canada) et le Gouvernement des États-Unis (les États-Unis) :

Reconnaissant que, dans le cadre des négociations de l'Accord États-Unis – Mexique – Canada (l'« AEUMC »), les États-Unis et le Canada (les « Parties ») ont apporté des modifications aux règles d'origine pour le secteur de l'automobile par rapport à celles contenues dans l'ALENA de 1994, et dans le but de favoriser et d'accroître les capacités de fabrication existantes et les échanges commerciaux mutuellement avantageux pour les Parties, dans l'éventualité où les États-Unis imposeraient une mesure en vertu de l'article 232 de la Trade Expansion Act of 1962, dans sa version modifiée, à l'égard des véhicules pour le transport de personnes classés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90, des camions légers classés dans les sous-positions 8704.21 et 8704.31, ou des pièces automobiles, les États-Unis excluront de la mesure en question :

- (1) 2 600 000 véhicules pour le transport de personnes importés du Canada sur une base annuelle;
- (2) les camions légers importés du Canada;
- (3) une quantité de pièces automobiles correspondant à 32,4 milliards de dollars américains en valeur en douane déclarée pour une année civile donnée.

Les produits couverts par l'exclusion décrite aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus seront éligibles au traitement tarifaire préférentiel applicable en vertu de l'ALENA de 1994, ou au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'AEUMC, selon le cas, lorsqu'elles remplissent les conditions requises en tant que produits originaires. Si les produits ne remplissent pas les conditions requises pour être qualifié à titre de produits originaires, les droits de douane appliqués par les États-Unis n'excéderont pas le taux de droit NPF appliqué par les États-Unis en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

Le Canada surveillera et administrera de toute autre manière les quantités de véhicules pour le transport de personnes et de pièces automobiles admissibles à l'exclusion visée aux paragraphes (1) ou (3), énoncées ci-dessus. Le Canada élaborera des méthodes pour répartir les quantités de véhicules pour le transport de personnes et de pièces automobiles admissibles à ce traitement.

Pour déterminer l'attribution des quantités de véhicules pour le transport de personnes selon la méthode d'attribution applicable à ces véhicules, le Canada consulte chaque producteur automobile exportant des véhicules pour le transport de personnes du Canada vers les États-Unis, et prend en compte les informations relatives à la capacité de production existante des producteurs automobiles au moment de la signature de l'AEUMC, ainsi que le volume des exportations vers les États-Unis et les plans de production en vigueur au moment de la consultation. La priorité est accordée aux producteurs automobiles qui produisent des véhicules remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALENA de 1994, ou qui, selon le cas, se sont soit engagés à produire ou produisent des modèles de véhicules qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'AEUMC, selon le cas. Pour déterminer les procédures d'attribution applicables aux pièces automobiles en vertu du paragraphe (3), le Canada consulte les producteurs de pièces automobiles au Canada.

Le Canada informera les États-Unis de ses méthodes d'allocation et consultera les États-Unis au sujet des méthodologies applicables aux produits visés aux paragraphes (1) et (3) au moins 30 jours avant la publication ou la mise en œuvre de ces attributions, selon la première éventualité.

Le Canada pourra se prévaloir des procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) de l'ALENA de 1994 ou au chapitre 31 (Règlement des différends) de l'AEUMC, selon l'accord qui sera en vigueur au moment de la survenance du différend, uniquement en ce qui concerne la question de savoir si les États-Unis ont exclu d'une mesure imposée en vertu de l'article 232 de la Trade Expansion Act of 1962, dans sa version modifiée, le nombre de véhicules pour le transport de personnes et de camions légers et la valeur des pièces automobiles qui sont spécifiés ci-dessus. Ces procédures sont intégrées dans le présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de votre lettre de réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ambassadeur Robert E. Lighthizer,  
Représentant au Commerce des États-Unis

30 novembre 2018

L'honorable Ambassadeur Robert E. Lighthizer,  
Représentant au Commerce des États-Unis  
Washington, D.C.,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre datée du 30 novembre 2018, qui se lit comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer l'accord suivant entre le Gouvernement du Canada (le Canada) et le Gouvernement des États Unis (les États Unis) :

Reconnaissant que, dans le cadre des négociations de l'Accord États-Unis – Mexique – Canada (l'« AEUMC »), les États-Unis et le Canada (les « Parties ») ont apporté des modifications aux règles d'origine pour le secteur de l'automobile par rapport à celles contenues dans l'ALENA de 1994, et dans le but de favoriser et d'accroître les capacités de fabrication existantes et les échanges commerciaux mutuellement avantageux pour les Parties, dans l'éventualité où les États-Unis imposeraient une mesure en vertu de l'article 232 de la Trade Expansion Act of 1962, dans sa version modifiée, à l'égard des véhicules pour le transport de personnes classés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90, des camions légers classés dans les sous-positions 8704.21 et 8704.31, ou des pièces automobiles, les États-Unis excluront de la mesure en question :

- (1) 2 600 000 véhicules pour le transport de personnes importés du Canada sur une base annuelle;
- (2) les camions légers importés du Canada;
- (3) une quantité de pièces automobiles correspondant à 32,4 milliards de dollars américains en valeur en douane déclarée pour une année civile donnée.

Les produits couverts par l'exclusion décrite aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus seront éligibles au traitement tarifaire préférentiel applicable en vertu de l'ALENA de 1994, ou au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'AEUMC, selon le cas, lorsqu'elles remplissent les conditions requises en tant que produits originaires. Si les produits ne remplissent pas

les conditions requises pour être qualifié à titre de produits originaires, les droits de douane appliqués par les États-Unis n'excéderont pas le taux de droit NPF appliqué par les États-Unis en vigueur le 1er août 2018.

Le Canada surveillera et administrera de toute autre manière les quantités de véhicules pour le transport de personnes et de pièces automobiles admissibles à l'exclusion visée aux paragraphes (1) ou (3), énoncées ci-dessus. Le Canada élaborera des méthodes pour répartir les quantités de véhicules pour le transport de personnes et de pièces automobiles admissibles à ce traitement.

Pour déterminer l'attribution des quantités de véhicules pour le transport de personnes selon la méthode d'attribution applicable à ces véhicules, le Canada consulte chaque producteur automobile exportant des véhicules pour le transport de personnes du Canada vers les États-Unis, et prend en compte les informations relatives à la capacité de production existante des producteurs automobiles au moment de la signature de l'AEUMC, ainsi que le volume des exportations vers les États-Unis et les plans de production en vigueur au moment de la consultation. La priorité est accordée aux producteurs automobiles qui produisent des véhicules remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALENA de 1994, ou qui, selon le cas, se sont soit engagés à produire ou produisent des modèles de véhicules qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'AEUMC, selon le cas. Pour déterminer les procédures d'attribution applicables aux pièces automobiles en vertu du paragraphe (3), le Canada consulte les producteurs de pièces automobiles au Canada.

Le Canada informera les États-Unis de ses méthodes d'allocation et consultera les États-Unis au sujet des méthodologies applicables aux produits visés aux paragraphes (1) et (3) au moins 30 jours avant la publication ou la mise en œuvre de ces attributions, selon la première éventualité.

Le Canada pourra se prévaloir des procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) de l'ALENA de 1994 ou au chapitre 31 (Règlement des différends) de l'AEUMC, selon l'accord qui sera en vigueur au moment de la survenance du différend, uniquement en ce qui concerne la question de savoir si les États-Unis ont exclu d'une mesure imposée en vertu de l'article 232 de la Trade Expansion Act of 1962, dans sa version modifiée, le nombre de véhicules pour le transport de personnes et de camions légers et la valeur des pièces automobiles qui sont spécifiés ci-dessus. Ces procédures sont intégrées dans le présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de votre lettre de réponse.

J'ai également l'honneur de confirmer que le Canada souscrit à cette compréhension et que votre lettre ainsi que cette lettre de réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre le Canada et les États-Unis un accord qui entrera en vigueur en date de cette lettre de réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L'honorable Chrystia Freeland  
Ministre des Affaires étrangères